



# ARRETE MUNICIPAL

ARR2018\_137  
POLICE : RÉGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
21 RUE DU CHÂTEAU SAINT-  
ÉTIENNE  
CÔTE DE REYNE

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Considérant que pour procéder à des travaux ENEDIS (création branchement LIAL) rue côte de Reyne et au 21 rue du Château Saint-Étienne sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du LUNDI 12 FÉVRIER 2018 à 8h30 au VENDREDI 23 FÉVRIER 2018 à 18h00 :

Côte de Reyne : circulation maintenue. Stationnement interdit au droit des travaux. Mise en place d'un périmètre de sécurité et d'un balisage piéton.

Rue du Château Saint-Étienne : circulation gérée par alternat. Stationnement interdit au droit du n°21. Mise en place d'un balisage piéton.

La société LAUBE veillera à ne pas gêner la circulation aux heures affluences.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : La société LAUBE mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assurera la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché par la société LAUBE 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 8 février 2018

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint à l'urbanisme, à la voirie, au patrimoine bâti et aux techniques d'information et de communication (TIC),



Serge CHAUSI

Affiché le : 12/02/2018  
~~Envoyé en préfecture le :~~